



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-193

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2023-08-03-00004 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 03 août 2023 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe ?? (3 pages) Page 5
- 971-2023-08-03-00003 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 03 août 2023 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sainte-Marie ?? (3 pages) Page 9
- 971-2023-08-04-00005 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 04 août 2023 portant modification de l'adresse d'une officine de pharmacie - SIOBUD DOROCANT ?? (2 pages) Page 13
- 971-2023-08-04-00004 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 04 août 2023 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical - SOS OXYGENE ANTILLES ?? (2 pages) Page 16

## Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2023-08-02-00018 - Arrêté ARS DG SSFT du 2 août 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation - CH CAPESTERRE BELLE-EAU (3 pages) Page 19
- 971-2023-08-02-00017 - Arrêté ARS DG SSFT du 2 août 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation - CH LOUIS-DANIEL BEAUPERTHUY (3 pages) Page 23
- 971-2023-08-02-00019 - Arrêté ARS DG SSFT du 2 août 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation - CH MAURICE SELBONNE (3 pages) Page 27
- 971-2023-08-02-00020 - Arrêté ARS DG SSFT du 2 août 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation - CH SAINTE-MARIE (3 pages) Page 31
- 971-2023-08-02-00016 - Arrêté ARS DG SSFT du 2 août 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation - CHBT (3 pages) Page 35
- 971-2023-08-02-00015 - Arrêté ARS DG SSFT du 2 août 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation - CHU (3 pages) Page 39
- 971-2023-08-02-00010 - Décision tarifaire N° 27440 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de S.A.C.S. (3 pages) Page 43

971-2023-08-02-00013 - Décision tarifaire N° 27442 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de CRICAT (3 pages)	Page 47
971-2023-08-02-00011 - Décision tarifaire N° 27444 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de ESAT HORIZON (3 pages)	Page 51
971-2023-08-02-00012 - Décision tarifaire N° 27448 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de F.A.M. "LE FLAMBOYANT" (2 pages)	Page 55
971-2023-07-26-00006 - Décision tarifaire N° 27450 ARS DG SSFT du 26 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de I.M.E. MAYOLETTE - SESSAD MAYOLETTE (3 pages)	Page 58
971-2023-08-02-00007 - Décision tarifaire N° 27452 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de SESSAD RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 62
971-2023-08-02-00008 - Décision tarifaire N° 27454 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de SESSAD LANBELI (3 pages)	Page 66
971-2023-08-02-00009 - Décision tarifaire N° 27454 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de UEROS (3 pages)	Page 70
971-2023-08-02-00006 - Décision tarifaire N° 27458 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de C.A.M.S.P. RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 74
971-2023-08-02-00014 - Décision tarifaire N° 27730 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (3 pages)	Page 78
971-2023-08-04-00002 - Décision tarifaire N° 28620 ARS DG SSFT du 4 août 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de M.A.S. "LES MANDINES" (3 pages)	Page 82
971-2023-08-04-00003 - Décision tarifaire N° 28674 ARS DG SSFT du 4 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de CRIESAT ALIZE (3 pages)	Page 86
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PAP-ABYMES / Direction</b>	
971-2023-07-01-00002 - 2023-12 - avenant à la décision 2022-14 portant delegation DE signature de Mmes DE JAHAM et SEJOR (2 pages)	Page 90
<b>DRAJES / Pôle jeunesse engagement vie associative</b>	
971-2023-08-01-00001 - Arrêté du 1er août 2023 n° 2023-TCA-007 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Arts au Pluriailes (2 pages)	Page 93

971-2023-08-01-00003 - Arrêté du 1er août 2023 n° 2023-TCA-008 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ODYSSEE (2 pages)	Page 96
971-2023-08-01-00005 - Arrêté du 1er août 2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (3 pages)	Page 99
971-2023-08-04-00011 - Arrêté du 4 août 2023 portant déclaration de l'association La Belle Créole Fédération du Lien Economique Social et Solidaire en vue de délivrer le certificat de formation à la gestion administrative au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 103
971-2023-08-01-00002 - Arrêté n°971-35-23 du 1er août 2023 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association Arts au Pluriales (2 pages)	Page 106
971-2023-08-01-00004 - Arrêté n°971-36-23 du 1er août 2023 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association ODYSSEE (2 pages)	Page 109
<b>MTES / Direction</b>	
971-2023-08-01-00008 - Arrêté DEAL/DIR du 1er août 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier KREMER en matière d'évaluation environnementale (2 pages)	Page 112
<b>MTES / RED</b>	
971-2023-08-01-00007 - 2023-08-01 AP d'abrogation (4 pages)	Page 115
<b>MTES / TMES/CAGF</b>	
971-2023-07-28-00002 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 28 juillet 2023 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (22 pages)	Page 120

Agence régionale de santé

971-2023-08-03-00004

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 03 août 2023 relatif à  
la composition du conseil de surveillance de  
l'Établissement Public de Santé Mentale de la  
Guadeloupe

**ARS/DAOSS/SAE/ N° 971-2023-**

**Relatif à la composition du conseil de surveillance de  
l'Établissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Saint-Claude du 21 mars 2023 relative à la désignation de Madame WECK-MIRRE Lucie en qualité de représentante du Maire au conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe ;

VU le message du 11 avril 2023 portant sur la désignation de Madame Marilyn POIRVILLE en qualité de représentante des organisations syndicales au conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Conseil de Surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale, Établissement Public de Santé, est composé des membres ci-après :

**I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Lucie WECK MIRRE, représentante de la mairie**
- Madame Nadya KALI ELI, représentante des Etablissements de Coopération Intercommunale
- Madame Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, représentante des Etablissements de Coopération Intercommunale
- Monsieur Elie CALIFER, représentant du Conseil Départemental
- Madame Brigitte RODES, représentante du Conseil Départemental

2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Jimmy LOUIS, représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Madame Catherine RASCLE, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement
- Monsieur Jean PAQUIS, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement
- **Madame Marilyne POIRVILLE, représentante des organisations syndicales**
- **Siège vacant, représentant des organisations syndicales**

3° en qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées

- Monsieur Harry GALOU LAFONT, personne qualifiée désignée par le DGARS
- **Monsieur Christian CELESTE, personne qualifiée désignée par le DGARS**
- Monsieur Roger David HENRY, représentant des usagers désignés par le Préfet
- Madame Myriam ELSO, représentante des usagers désignés par le Préfet
- Siège vacant, personne qualifiée désignée par le Préfet

**II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Le Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Le Directeur CGSS
- Directeur UFR
- Le Représentant de la structure de réflexion éthique

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la prévention;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 03 AOUT 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART





Agence régionale de santé

971-2023-08-03-00003

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 03 août 2023 relatif à  
la composition du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier de Sainte-Marie

**ARS/DAOSS/SAE/ N° 971-2023**

**Relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier de Sainte-Marie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

VU la délibération de la communauté de commune de Marie-Galante du 12 mai 2023 portant désignation de Monsieur François NAVIS en conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sainte-Marie en qualité de représentant des établissements de coopération intercommunale;

VU le relevé de décision du comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Sainte-Marie en date du 29 juin 2023 portant désignation de Mesdames Christelle GODARD et Sylvie PLUMAIN en qualité de représentantes des organisations syndicales;

VU le message du Centre Hospitalier de Sainte-Marie du 19 juillet 2023, portant désignation de Monsieur Edrisse DOUROUGIE en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sainte-Marie établissement public de santé est composé des membres ci-après :

**. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Cléty POLLION, représentante de la Mairie
- Monsieur Jacques MALADIN, représentant des établissements de coopération intercommunale
- **Monsieur François NAVIS, représentant des établissements de coopération intercommunale**
- Monsieur Jean-Claude MAES, représentant du conseil départemental

- Madame Maryse ETZOL, représentante du conseil départemental

2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Patrick PORTECOP, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame Claudia MANOLIU, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement
- **Monsieur Edrisse DOUROUGIE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**
- **Madame Christelle GODARD, représentante des organisations syndicales**
- **Madame Sylvie PLUMAIN, représentante des organisations syndicales**

3° en qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées

- Madame Marie-Aimée VIGNE, personne qualifiée désignée par le Préfet
- Madame Lucette MANLIUS, représentante des usagers désignée par le Préfet
- Monsieur Jean-Louis LIOTON, représentant des usagers désigné par le Préfet
- Madame Miraldy QUIDAL, personne qualifiée désignée par le DGARS
- Monsieur Jacques HURGON, personne qualifiée désignée par le DGARS

**II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Le Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Le Directeur CGSS
- Directeur UFR
- Le Représentant de la structure de réflexion éthique

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la prévention;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Sainte-Marie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 03 AOUT 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-08-04-00005

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 04 août 2023  
portant modification de l'adresse d'une officine  
de pharmacie - SIOBUD DOROCANT

**DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION  
DES STRUCTURES DE SANTE**

SERVICE TRANSPORTS – LOGISTIQUE – LABORATOIRES –  
PHARMACIES

**DECISION ARS/DAOSS – n°  
portant modification de l'adresse d'une  
officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, R.5125-1, R.5125-8 à 11 ;

**Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** la décision n° ARS/DAOSS/T2LP/971-2022-09-15-00005 du 15 septembre 2022 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie [vers un local situé au 10 rue Dubouchage à Pointe-à-Pitre (97110) avec le numéro de licence 971#000211] ;

**Vu** la déclaration de modification d'adressage, certifiée par la maire de Pointe-à-Pitre, pour le bâtiment dans lequel la pharmacie a été transférée avec le numéro de licence 971#000211. La déclaration de modification a été transmise, le 14 avril 2023, par Mme Eliane SIOBUD-DOROCANT, titulaire de la pharmacie depuis décembre 2022 ;

**Considérant** que la modification de la numérotation de l'adressage du bâtiment correspond à une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La licence n° 971#000211 octroyée pour l'exploitation d'une officine de pharmacie correspond dorénavant à un bâtiment situé au 8 rue Dubouchage à POINTE-À-PITRE (97110) [parcelle AO81] .

**Article 2 :** Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8 du CSP, aux aménagements du bâti, au modification d'adressage ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, doit être préalablement déclarée à la direction générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et au Conseil central de la section E (Délégation départementale de la Guadeloupe) de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 04 AOUT 2023

Le Directeur Général,  
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-08-04-00004

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 04 août 2023  
portant modification de l'autorisation de  
dispensation à domicile d'oxygène à usage  
médical - SOS OXYGENE ANTILLES



**DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION  
DES STRUCTURES DE SANTE**

SERVICE TRANSPORTS – LOGISTIQUE – LABORATOIRES –  
PHARMACIES

**DECISION ARS/DAOSS – n°  
Portant modification de l'autorisation de  
dispensation à domicile d'oxygène à usage  
médical**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la décision ARS/PVS n°513 du 6 décembre 2012 autorisant la société SOS OXYGENE ANTILLES à dispenser de l'oxygène médical à domicile à partir du site de rattachement situé impasse André Ampère - ZI Jarry à Baie-Mahault (97122) ;

**Vu** la demande déposée le 18 avril 2023, présentée par la société SOS OXYGENE ANTILLES, dont le siège social est situé impasse André Ampère – ZI Jarry à Baie-Mahault (97122), en vue de modifier l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de l'établissement implanté à la même adresse ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 6 juillet 2023 ;

**Considérant** que les conditions techniques présentées sont de nature à permettre un fonctionnement satisfaisant ;

**DECIDE :**

**Article 1** : L'article 1 de la décision n°ARS/PVS n°513 du 6 décembre 2012 est rédigé comme suit.  
La société SOS OXYGENE ANTILLES, sise impasse André Ampère – ZI Jarry à Baie-Mahault (97122), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement implanté 1284 rue de l'Industrie – ZI Jarry à Baie-Mahault (97122) [FINESS EJ : 970112751 ; ET : 970112769], selon les modalités déclarées dans la demande susvisée pour l'aire géographique suivante : Guadeloupe. Ce site de rattachement comporte un site de stockage situé à la même adresse.

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

**Article 3** : Les activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 04 AOUT 2023

Le Directeur Général,



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00018

Arrêté ARS DG SSFT du 2 août 2023 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er juillet 2023 pour les activités de  
soins médicaux et de réadaptation - CH  
CAPESTERRE BELLE-EAU

**ARRETE ARS/DG/SSFT/  
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités  
de soins médicaux et de réadaptation**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

**Bénéficiaire :**

**CH CAPESTERRE BELLE-EAU  
EJ : 970100244  
ET : 970100459**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9123**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe</b>		<b>petit et mixte</b>	
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	506,88 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	506,88 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	428,73 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	428,73 €
95	515	GERIATRIE - HC	400,20 €
96	516	DIGESTIF - HC	400,20 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	400,20 €
87	518	ADDICTION - HC	400,20 €
88	519	POLYVALENT - HC	321,56 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	537,47 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	537,47 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	443,57 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	443,57 €
35	525	GERIATRIE - HP	401,21 €
36	526	DIGESTIF - HP	401,21 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	401,21 €
38	528	ADDICTION - HP	401,21 €
39	529	POLYVALENT - HP	428,85 €

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 02 AOUT 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

  
**Laurent LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00017

Arrêté ARS DG SSFT du 2 août 2023 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er juillet 2023 pour les activités de  
soins médicaux et de réadaptation - CH  
LOUIS-DANIEL BEAUPERTHUY

**ARRETE ARS/DG/SSFT/  
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités  
de soins médicaux et de réadaptation**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

**Bénéficiaire :**

**CH LOUIS-DANIEL BEAUPERTHUY  
EJ : 970100194  
ET : 970104576**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;



**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0012**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe</b>		<b>petit et mixte</b>	
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	556,28 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	556,28 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	470,50 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	470,50 €
95	515	GERIATRIE - HC	439,20 €
96	516	DIGESTIF - HC	439,20 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	439,20 €
87	518	ADDICTION - HC	439,20 €
88	519	POLYVALENT - HC	352,89 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,85 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	589,85 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	486,79 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	486,79 €
35	525	GERIATRIE - HP	440,31 €
36	526	DIGESTIF - HP	440,31 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	440,31 €
38	528	ADDICTION - HP	440,31 €
39	529	POLYVALENT - HP	470,64 €

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 02 AOUT 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

A blue ink signature of Laurent Legendart is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'AGENCE DE SANTÉ' at the top, 'GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY' around the perimeter, and 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

**Laurent LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00019

Arrêté ARS DG SSFT du 2 août 2023 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er juillet 2023 pour les activités de  
soins médicaux et de réadaptation - CH  
MAURICE SELBONNE

**ARRETE ARS/DG/SSFT/  
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités  
de soins médicaux et de réadaptation**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

**Bénéficiaire :**

**CH MAURICE SELBONNE  
EJ : 970100285  
ET : 970100483**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,2603**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe</b>		<b>petit et mixte</b>	
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	700,24 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	700,24 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	592,27 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	592,27 €
95	515	GERIATRIE - HC	552,86 €
96	516	DIGESTIF - HC	552,86 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	552,86 €
87	518	ADDICTION - HC	552,86 €
88	519	POLYVALENT - HC	444,22 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	742,49 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	742,49 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	612,77 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	612,77 €
35	525	GERIATRIE - HP	554,25 €
36	526	DIGESTIF - HP	554,25 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	554,25 €
38	528	ADDICTION - HP	554,25 €
39	529	POLYVALENT - HP	592,44 €

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 02 AOÛT 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

  
**Laurent LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00020

Arrêté ARS DG SSFT du 2 août 2023 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er juillet 2023 pour les activités de  
soins médicaux et de réadaptation - CH  
SAINTE-MARIE

**ARRETE ARS/DG/SSFT/  
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités  
de soins médicaux et de réadaptation**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

**Bénéficiaire :**

**CH SAINTE-MARIE  
EJ : 970100202  
ET : 970100426**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;



**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,7802**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe</b>		<b>petit et mixte</b>	
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	989,10 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	989,10 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	836,59 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	836,59 €
95	515	GERIATRIE - HC	780,92 €
96	516	DIGESTIF - HC	780,92 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	780,92 €
87	518	ADDICTION - HC	780,92 €
88	519	POLYVALENT - HC	627,47 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	1 048,79 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	1 048,79 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	865,55 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	865,55 €
35	525	GERIATRIE - HP	782,90 €
36	526	DIGESTIF - HP	782,90 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	782,90 €
38	528	ADDICTION - HP	782,90 €
39	529	POLYVALENT - HP	836,84 €

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 02 AOÛT 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00016

Arrêté ARS DG SSFT du 2 août 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation - CHBT

**ARRETE ARS/DG/SSFT/\_**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

**Bénéficiaire :**

**CH DE BASSE-TERRE  
EJ : 970100178  
ET : 970100392**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,1592**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe</b>		<b>petit et mixte</b>	
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	644,06 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	644,06 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	544,75 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	544,75 €
95	515	GERIATRIE - HC	508,51 €
96	516	DIGESTIF - HC	508,51 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	508,51 €
87	518	ADDICTION - HC	508,51 €
88	519	POLYVALENT - HC	408,58 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	682,93 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	682,93 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	563,61 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	563,61 €
35	525	GERIATRIE - HP	509,79 €
36	526	DIGESTIF - HP	509,79 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	509,79 €
38	528	ADDICTION - HP	509,79 €
39	529	POLYVALENT - HP	544,92 €

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 02 AOUT 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00015

Arrêté ARS DG SSFT du 2 août 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation - CHU

**ARRETE ARS/DG/SSFT/  
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les activités  
de soins médicaux et de réadaptation**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

**Bénéficiaire :**

**CHU POINTE-A-PITRE/ABYMES  
EJ : 970100228  
ET : 970100442**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;



**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,5886**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe</b>		<b>moyen et mixte</b>	
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	910,38 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	910,38 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	820,08 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	820,08 €
95	515	GERIATRIE - HC	797,18 €
96	516	DIGESTIF - HC	797,18 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	797,18 €
87	518	ADDICTION - HC	797,18 €
88	519	POLYVALENT - HC	721,83 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	935,91 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	935,91 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	772,39 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	772,39 €
35	525	GERIATRIE - HP	698,63 €
36	526	DIGESTIF - HP	698,63 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	698,63 €
38	528	ADDICTION - HP	698,63 €
39	529	POLYVALENT - HP	746,77 €

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 02 AOUT 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

  
Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00010

Décision tarifaire N° 27440 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de S.A.C.S.

DECISION TARIFAIRE N°27440 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
S. A. C. S. - 970111753

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86 R DES ORCHIDÉES 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. A. C. S. (970111753) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, 24/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 766 171,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 587,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	780 806,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	166 263,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 056 657,63</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	766 171,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	290 485,75
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 847,66 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 056 657,63 € (douzième applicable s'élevant à 88 054,80 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 02 AOUT 2023

Le Directeur Général

  
Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00013

Décision tarifaire N° 27442 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de CRICAT

DECISION TARIFAIRE N°27442 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
C. R. I. C. A. T. - 970111498

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2010 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) sise 49 R FERDINAND FOREST 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, 24/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2023.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 393 618,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 984,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	342 603,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	110 215,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	470 803,49
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	393 618,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	51 536,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	25 649,40
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 801,51 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 393 618,09 € (douzième applicable s'élevant à 32 801,51 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 02 AOUT 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00011

Décision tarifaire N° 27444 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de ESAT HORIZON

DECISION TARIFAIRE N°27444 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT HORIZON - 970111191

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur, Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT HORIZON (970111191) sise 224, IMP, LES PALETUVIERS-VOIE VERTE, 97122 BAIE MAHAULT 97122, Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HORIZON (970111191) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, 24/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 689 441,31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 882,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	489 226,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	120 796,59
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	7 535,98
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>704 441,31</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	689 441,31
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 453,44 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 681 905,33 €  
(douzième applicable s'élevant à 56 825,44 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 02 AOUT 2023

Le Directeur Général

  
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00012

Décision tarifaire N° 27448 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de F.A.M. "LE FLAMBOYANT"

DECISION TARIFAIRE N°27448 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sise 97141 VIEUX FORT 97141 Vieux-Fort et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
  
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, 24/07/2023, Par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 07/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2023.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023 le forfait global de soins est fixé à 653 498,74 € dont 200 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 458,23 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 387 314,61 € (douzième applicable s'élevant à 32 276,22 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 02 AOUT 2023

Le Directeur Général

  
Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-07-26-00006

Décision tarifaire N° 27450 ARS DG SSFT du 26  
juillet 2023 portant fixation pour 2023 du  
montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au Contrat  
Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de I.M.E.  
MAYOLETTE - SESSAD MAYOLETTE

DECISION TARIFAIRE N°27450 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900), a été fixée à 5 813 681,01 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/06/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 813 681,01 € (dont 5 813 681,01 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0,00	0,00	1 911 759,30	0,00	0,00	0,00	0,00
970108874	1 241 072,05	2 660 849,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970108874	393,99	276,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 159 313,28 € (dont 159 313,28 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 813 681,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 813 681,01 € (dont 5 813 681,01 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0,00	0,00	1 911 759,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970108874	1 241 072,05	2 660 849,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970108874	393,99	276,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 484 473,42 € (dont 484 473,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI 970107900 et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, 26 JUIL. 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00007

Décision tarifaire N° 27452 ARS DG SSFT du 2  
août 2023 portant fixation de la dotation globale  
de financement pour 2023 de SESSAD RENE  
HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N°27452 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) sise 171 R AURELIE NANKY (BIS) 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, 24/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 248 151,03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 589,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 731 689,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	280 553,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	98 319,15
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 248 151,03</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 248 151,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 345,92 €.  
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 149 831,88 € (douzième applicable s'élevant à 179 152,66 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 02 AOUT 2023

Le Directeur Général

  
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00008

Décision tarifaire N° 27454 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de SESSAD LANBELI

DECISION TARIFAIRE N°27454 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
"SESSAD LANBELI" - 970104733

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158 R DES RAMEAUX 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, 24/07/2023 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 833 485,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 026,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 280 423,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	240 079,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	232 955,86
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 833 485,46</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 833 485,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 790,46 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 600 529,60 € (douzième applicable s'élevant à 133 377,47 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 02 AOUT 2023

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00009

Décision tarifaire N° 27454 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de UEROS

DECISION TARIFAIRE N°27456 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
UEROS - 970103149

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. dénommée UEROS (970103149) sise BD DESTRELLAN 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (970103149) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, 24/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 657 199,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 607,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	565 167,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	92 034,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>730 810,25</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	657 199,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	762,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	72 848,96
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 766,61 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 730 048,25 € (douzième applicable s'élevant à 60 837,35 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 02 AOUT 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00006

Décision tarifaire N° 27458 ARS DG SSFT du 2 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de C.A.M.S.P. RENE HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N° 27458 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG – 970102661

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe  
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661) sise RES LA DISTILLERIE 97142 LES ABYMES 97142 Abymes et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661) pour 2023;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, 24/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2023.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 499 991,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 249,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 029 493,33
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	349 248,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 499 991,78</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 499 991,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 407 422,21 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 092 569,57 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 174 380,80 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 951,85 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 499 991,78 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 407 422,21 € (douzième applicable s'élevant à 33 951,85 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 092 569,57 € (douzième applicable s'élevant à 174 380,80 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 02 AOUT 2023

Le Directeur Général

  
Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-08-02-00014

Décision tarifaire N° 27730 ARS DG SSFT du 2  
août 2023 portant fixation du prix de journée  
globalisé pour 2023 de CENTRE DE BASSE  
VISION GUADELOUPE

DECISION TARIFAIRE N°27730 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE  
CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur LEGENDART Laurent en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2009 de la structure Institut pour Déficients Visuels dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sise 20 R BAUDOT 97100 BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 518 951,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 842,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	389 213,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	51 895,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>518 951,40</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	518 951,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>518 951,40</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 245,95 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024 : 518 951,40 € (douzième applicable s'élevant à 43 245,95 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 02 AOÛT 2023

Directeur général

  
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-08-04-00002

Décision tarifaire N° 28620 ARS DG SSFT du 4 août 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de M.A.S. "LES MANDINES"

DECISION TARIFAIRE N°28620 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE  
M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise 1ER PLATEAU 97120 Saint-Claude et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25676 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 426,11
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 467 340,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	336 515,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 286 281,38</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 134 541,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	151 740,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 286 281,38</b>

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	404,06	173,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	389,45	179,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

4 - AOÛT 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-08-04-00003

Décision tarifaire N° 28674 ARS DG SSFT du 4 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de CRIESAT ALIZE

DECISION TARIFAIRE N°28674 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT ALIZE - 970108304

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur, Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALIZE (970108304) sise , RPT, DESTRELLAN, 97122 BAIE MAHAULT 97122, Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALIZE (970108304) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 113 130,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 737,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 749 664,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	203 501,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	17 227,70
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 171 130,47
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 113 130,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 094,21 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 095 902,77 €  
(douzième applicable s'élevant à 174 658,56 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 04 AOUT 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
PAP-ABYMES

971-2023-07-01-00002

2023-12 - avenant à la décision 2022-14 portant  
delegation DE signature de MMes DE JAHAM et  
SEJOR



# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

**Avenant 2023-12**  
**à la décision n°2022-14/CHUG/EG/NC/MTC**

**Portant délégation de signature**

Le Directeur Général du CHU de la Guadeloupe

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 614333 à D 6143-35 ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant **Monsieur Éric GUYADER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu la décision de recrutement au CHU de la Guadeloupe le 1<sup>er</sup> septembre 2019 de **Madame Coralie DE JAHAM** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Ressources Humaines ;

Vu la décision de recrutement au CHU de la Guadeloupe le 1er juin 2010 de **Madame Céline SEJOR** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière chargée du suivi du projet médical et de la CME ;

Vu la note d'information N°2023-19/CHU/DG/EG/CZ/MTC du 11 mai 2023 relative à l'intégration des Attachés d'administration Hospitalière au tour de garde de direction.

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

L'article 29 de la décision N°2022-14/CHUG/EG/NC/MTC relative à la liste des participants aux astreintes est modifiée comme suit :

- |  |   |
|--|---|
| - M. Cédric ZOLEZZI, Directeur Général Adjoint | Mme Mylène FOMOA, Directrice des Soins      |
| - Mme Chantal LÉRUS, Directeur Adjoint,        | Mme Jeannine RAMSSAMY, Directrice des Soins |
| - M. Arnaud BRIAL, Directeur Adjoint           | Mme Christiana COLOGER, Directeur Adjoint   |
| - Mme Coralie DE JAHAM, AAH                    | Mme Martine RAMJATTAN, Directeur Adjoint    |
| - M. Bruno MILCENT, Directeur Adjoint          | Mme Niza PIERROT, Directrice des Soins      |
| - Mme Céline SEJOR, AAH                        | Mme Christine HALLEY, Directeur Adjoint     |

La délégation de signature est donnée pour les périodes de garde administrative qu'ils sont amenés à assurer en application du tableau de garde.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision modifie la décision n°2022-14/CHUG/EG/NC/MTC

**ARTICLE 3 :**

**Madame DE JAHAM et Madame SEJOR sont tenues** de déposer leurs signatures auprès du Directeur Général et du Comptable Hospitalier.

**ARTICLE 4 :**

**Monsieur le Comptable du CHU de la Guadeloupe, Mesdames DE JAHAM et SEJOR sont chargés**, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Hospitalier. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et consultable sur le site intranet de l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 1er juillet 2023,

**Coralie DE JAHAM**



AAH

**Céline SEJOR**



AAH

P/p

**Éric GUYADER**



**Le Directeur Général,**

C. TOUGERI

Le DGA



DRAJES

971-2023-08-01-00001

Arrêté du 1er août 2023 n° 2023-TCA-007  
portant reconnaissance du tronc commun  
d'agrément de l'association Arts au Pluriailes



# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La Rectrice de Région Académique  
Rectrice d'Académie  
Chancelière des Universités  
Directrice Académique des Services de  
L'Éducation Nationale**

**Arrêté n° 971-35-23 du 1<sup>er</sup> août 2023**

## **portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région Guadeloupe n° 2023-TCA-007 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **Arts au Pluriales** ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
971-35-23	Arts au Pluriales 97122 Baie-Mahault W9G2004299

**Article 2** : L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 4** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 5** : L'association mentionnée ci-dessus informera la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 6** : Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> août 2023

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique  
à la jeunesse, à l'engagement et  
aux sports

Marc LE MERCIER



DRAJES

971-2023-08-01-00003

Arrêté du 1er août 2023 n° 2023-TCA-008  
portant reconnaissance du tronc commun  
d'agrément de l'association ODYSSEE





# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La Rectrice de Région Académique  
Rectrice d'Académie  
Chancelière des Universités  
Directrice Académique des Services de  
L'Éducation Nationale**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023  
n° 2023-TCA-008  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER , rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association **ODYSSEE** dont le siège social est situé à **97190 Le Gosier**, n° RNA : **W9G2015524** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> août 2023

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique  
à la jeunesse, à l'engagement et  
aux sports

Marc LE MERCIER



DRAJES

971-2023-08-01-00005

Arrêté du 1er août 2023 portant renouvellement  
d'agrément Jeunesse Education Populaire



**RÉGION ACADÉMIQUE  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La Rectrice de Région Académique  
Rectrice d'Académie  
Chancelière des Universités  
Directrice Académique des Services de  
L'Éducation Nationale**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LEMERCIER en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports (DRAJES) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe.

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

**Article 1**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> août 2023

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,

Le délégué régional académique à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER



## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
ASSOCIATION SEVE PARADI A TI MOUN	W9G2000181	Cité Pointe à Retz Rue Léon Blum 97111 Morne-à-L'Eau
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DEPARTEMENTALE DE GUADELOUPE MOUVEMENT D'EDUCATION POPULAIRE DITE 'FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES'	W9G2000872	5 Quai Ferdinand De Lésseps BP 232 97110 Pointe-à-Pitre
ASSOCIATION DES CEMEA DE GUADELOUPE	W9G2000445	Rue de la ville d'Orly Bergevin 97110 Pointe-à-Pitre
ASSOCIATION CERCLE DES NAGEURS DE LA REGION DE BASSE-TERRE (CNRBT)	W9G1009776	LD ZA de Calbassier 97100 Basse-Terre
ASSOCIATION ENFANTS PARENTS	W9G2010474	Maison Loudac LD Cour Tony Vieux Bourg 97139 Les Abymes
COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE – CRAJEP	W9G2004193	Chez CREPS Petit Perou Route du Raizet 97139 Les Abymes
LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE	W9G1000522	1 Res. Raphael Arnassallon Circonvallation 97100 Basse-Terre
COMITE QUARTIER DE BOISSARD	W9G2002023	13 Ilet Boissard 97110 Pointe-à-Pitre

DRAJES

971-2023-08-04-00011

Arrêté du 4 août 2023 portant déclaration de l'association La Belle Créole Fédération du Lien Economique Social et Solidaire en vue de délivrer le certificat de formation à la gestion administrative au titre de l'année 2023

**Arrêté du 4 août 2023**

**portant déclaration de l'association La Belle Créole Fédération du Lien Economique  
Social et Solidaire en vue de délivrer le certificat de formation à la gestion  
administrative au titre de l'année 2023**

Vu le décret no. 2008-1013 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 relatif au certificat de formation à la gestion administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 971-2021-01-06-009 du 06 janvier 2021 du préfet de région Guadeloupe portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique Guadeloupe dans le champ de ses compétences relatives à la jeunesse, l'éducation populaire, la vie associative, l'engagement et les sports ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports (DRAJES) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par La Belle Créole Fédération du Lien Economique, Social et Solidaire en date du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

**ARRÊTE**



**Article 1 :** - Conformément à l'article 2 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 2008, il est pris acte de la déclaration préalable de l'association **La Belle Créole Fédération du Lien Economique, Social et Solidaire** dont le siège social est situé à 1 , Résidence Raphaël Arnassalon, Circonvallation, 97100 Basse-Terre, au titre de l'année 2023.

**Article 2 :** -Le présent arrêté rend obligatoire la production à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), d'un compte rendu annuel d'activité assorti des comptes financiers pour l'année considérée. Le certificat pourra être supprimé, si les conditions requises pour son attribution ne sont plus respectées.

**Article 3 :** -Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 4 août 2023

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique  
à la jeunesse, à l'engagement et  
aux sports



Marc LE MERCIER

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DRAJES

971-2023-08-01-00002

Arrêté n°971-35-23 du 1er août 2023 portant  
agrément d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire à l'association Arts au  
Pluriailes



# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La Rectrice de Région Académique  
Rectrice d'Académie  
Chancelière des Universités  
Directrice Académique des Services de  
L'Éducation Nationale**

**Arrêté n°971-35-23 du 1<sup>er</sup> août 2023**

## **portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région Guadeloupe n° 2023-TCA-007 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **Arts au Pluriailes** ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
971-35-23	Arts au Pluriailes 97122 Baie-Mahault W9G2004299

**Article 2** : L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 4** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 5** : L'association mentionnée ci-dessus informera la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 6** : Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> août 2023

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique  
à la jeunesse, à l'engagement et  
aux sports

Marc LE MERCIER



DRAJES

971-2023-08-01-00004

Arrêté n°971-36-23 du 1er août 2023 portant  
agrément d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire à l'association ODYSSEE



# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La Rectrice de Région Académique  
Rectrice d'Académie  
Chancelière des Universités  
Directrice Académique des Services de  
L'Éducation Nationale**

**Arrêté n° 971-36-23 du 1<sup>er</sup> août 2023**

## **portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région Guadeloupe n° 2023-TCA-008 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **ODYSSEE** ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
971-36-23	ODYSSEE 97190 Le Gosier W9G2015524

**Article 2** : L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 4** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 5** : L'association mentionnée ci-dessus informera la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 6** : Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> août 2023

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique  
à la jeunesse, à l'engagement et  
aux sports

Marc LE MERCIER



MTES

971-2023-08-01-00008

Arrêté DEAL/DIR du 1er août 2023 portant  
délégation de signature de Monsieur Olivier  
KREMER en matière d'évaluation  
environnementale





**Arrêté du - 1 AOUT 2023  
portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,**

**Évaluation environnementale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas et notamment son article 10 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances d'administration générale,
- tous documents et décisions relevant de ses attributions, ou prévus par les textes dans les domaines énumérés dans le tableau suivant :

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	RÉFÉRENCES
	Évaluation environnementale	
1	Le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas notamment son article 10. Le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement, notamment son article 9.	Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020  Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021
2	Décision relative à la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ou une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas des projets relevant de l'autorité compétente en matière d'environnement de compétence régionale et départementale, publication des actes correspondants sur le site internet de la DEAL.	Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020  Article R122-3-1 du code de l'environnement

**Article 2** - En application du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Olivier KREMER peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité dans leurs domaines de compétences respectifs.  
Cette subdélégation prend la forme d'un acte administratif signé par le délégataire et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 1 AOUT 2023

Xavier LEFORT

### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet de Guadeloupe. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Page 2/2

MTES

971-2023-08-01-00007

2023-08-01 AP d'abrogation



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 1 AOUT 2023**

**abrogeant les arrêtés préfectoraux du 12 février 2009 et 28 décembre 2012 sur la surveillance des eaux souterraines dans l'environnement de la station service sise lieu-dit « Bas du Fort » au Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-12-1 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;
- Vu** le récépissé de déclaration I.C./144/77-RD JPN.MCM du 11 octobre 1977 délivré à la société ESSO Antilles-Guyane pour l'exploitation d'une station-service sise lieu-dit « Bas du Fort » 97160 Gosier ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 81 298 AD/3/3 du 25 juin 1981 délivré à la société ESSO Antilles-Guyane pour l'exploitation d'une station-service sise lieu-dit « Bas du Fort » 97160 Gosier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-144 AD/1/4 du 12 février 2009 imposant à la société ESSO Antilles-Guyane des prescriptions spéciales de gestion et de surveillance des eaux souterraines dans l'environnement de la station-service sise lieu-dit « Bas du Fort » 97160 GOSIER dans le cadre de l'arrêt définitif et de la remise en état de l'installation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012363-0020 du 28 décembre 2012 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-144 AD/1/4 du 12 février 2009 susvisé ;
- Vu** le rapport BURGEAP référencé RESICa04215-03 du 20 janvier 2015 sur le bilan quadriennal 2010-2014 du suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-IC-2015-657 du 27 novembre 2015 relatif à l'instruction du bilan quadriennal 2010-2014 du suivi de la qualité des eaux souterraines susvisé ;

- Vu** les rapports BURGEAP établis trimestriellement entre 2016 et 2022 concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- Vu** le rapport BURGEAP référencé 1029673-01 / CA3700040 / CV-CA0000036 du 09 mai 2023 concernant les prélèvements et analyses de gaz du sol - Campagne d'avril 2023 ;
- Vu** la demande d'arrêt des prescriptions transmise par la société SOL ANTILLES GUYANE concernant le suivi environnemental de la station service sise lieu-dit « Bas du Fort » 97160 GOSIER en date du 23 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-IC-2023-241 du 17 juillet 2023 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 17 juillet 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que la société ESSO Antilles Guyane, désormais SOL ANTILLES GUYANE, a mis à l'arrêt en décembre 2005 la station service qu'elle a exploitée au lieu-dit « Bas du Fort » au Gosier et a transmis un dossier de cessation d'activité en octobre 2008 ;

**Considérant** qu'une source de pollution dans les sols et les eaux souterraines au droit du site a conduit à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines dans l'environnement de la station service sise lieu-dit « Bas du Fort » 97160 Gosier afin de vérifier que la situation constatée ne se dégrade pas davantage dans le temps ;

**Considérant** que la surveillance de la qualité des eaux souterraines entre 2005 et 2022 montre une réduction globale de la teneur en hydrocarbures sur les ouvrages de surveillance ;

**Considérant** que la pollution résiduelle est circonscrite au centre du site et qu'il n'y a pas de transfert significatif à l'extérieur du site via les eaux souterraines ou l'air extérieur ;

**Considérant** que le plan de gestion transmis en mars 2011 conclut à la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage sous forme de convention avec le futur acquéreur (l'usage prévu étant une activité tertiaire ou résidentielle sans sous-sol et sans jardin potager) ;

L'exploitant informé

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-144 AD/1/4 du 12 février 2009 imposant à la société SOL Antilles-Guyane des prescriptions spéciales de gestion et de surveillance des eaux souterraines dans l'environnement de la station service sise lieu-dit « Bas du Fort » 97160 GOSIER dans le cadre de l'arrêt définitif et de la remise en état de l'installation et l'arrêté préfectoral n°2012363-0020 du 28 décembre 2012 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-144 AD/1/4 du 12 février 2009 sont abrogées.

### Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Gosier pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

### Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,

  
**Xavier LEFORT**

### *Délais et voies de recours –*

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*



MTES

971-2023-07-28-00002

Arrêté DEAL/TMES/USR du 28 juillet 2023 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie



**ARRÊTÉ**  
**N° 97123T000274 en date du 28/07/2023**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 03/07/2023 par laquelle le pétitionnaire, SARL JTPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Route de Duteau 97160 LE MOULE sur RN5 et Carrière de DESHAIES via la RN 2 DE 21H00 à 05H00 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 04 juillet 2023 et arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SARL JTPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	100000	24600	3650	4318
à vide	41223	24600	3300	3950

Abaissable de : 200mm

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Route de Duteau 97160 LE MOULE sur RN5 à Carrière de DESHAIES via la RN 2 DE 21H00 à 05H00

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### **ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### **ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### **ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

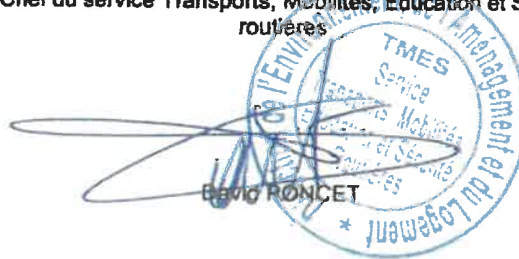
#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/07/2023 au 29/09/2023 (1 élément par voyage) et pour 30 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 28/07/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières



The image shows a blue ink signature of David Roncet over a circular official stamp. The stamp contains the text: 'Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières', 'TMES', and 'Département de la Région Guadeloupe'. The signature is written in a cursive style.

**Arrêté N° : 97123T000274** sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 28/07/2023

**Pétitionnaire : SARL JTPE**

**Type de convoi : tracteur 3 essieu(x), bissel intégré 5 essieu(x)**

**Type de trajet : Aller et retour en charge**

**Nature du chargement : matériel de travaux publics**

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	100000	24600	3650	4318
à vide	41223	24600	3300	3950

#### **PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES**

**ITINERAIRE Aller en charge de Route de Duteau 97160 LE MOULE sur RN5 à Carrière de DESHAIES via la RN 2 DE 21H00 à 05H00**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	LE MOULE jusqu'à Carrière de DESHAIES via RN5 RN11 RN2	

**ITINERAIRE Retour en charge de Carrière de DESHAIES via la RN 2 DE 21H00 à 05H00 à Route de Duteau 97160 LE MOULE sur RN5**

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

# Configuration du convoi



PRÉFET  
DE LA GUADELOUPE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Nom du pétitionnaire : SARL JTPE

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : BII-SR Composant 3 :  
Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :  
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3  
Nombre total d'essieux : 8 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2100		7281	9000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2440		7846	13000	3400
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2440		7846	13000	1370
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	13000	11275
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	13000	1510
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	13000	1510
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	13000	1510
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : 2 Roues : 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	520	2040	3650	13000	1510

Autorisation n° 97123T000274

1/1



**Routes de Guadeloupe**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
-----  
**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**  
-----  
**ARRETE TEMPORAIRE N° 2023T8115**  
-----

**RD 0032 COMMUNE DE BAIE-MAHAULT**  
**RD 0113 /RD 0123 COMMUNE DU MOULE**  
**RN 0001 COMMUNES DE GOURBEYRE, TROIS-RIVIERES, CAPESTERRE-  
BELLE-EAU, GOYAVE, PETIT-BOURG, BAIE-MAHAULT, LES ABYMES**  
**RN 0002 COMMUNES DE BAILLIF, VIEUX-HABITANTS, BOUILLANTE,  
POINTE NOIRE, DESHAIES, SAINTE-ROSE, LAMENTIN, BAIE-MAHAULT**  
**RN 0004 COMMUNES DES ABYMES, GOSIER, SAINTE-ANNE, SAINT-  
FRANCOIS**  
**RN 0005 COMMUNES DES ABYMES, MORNE-A-L'EAU, LE MOULE, SAINT-  
FRANCOIS**  
**RN 0006 COMMUNES DE MORNE-A-L'EAU, PETIT-CANAL, PORT-LOUIS,  
ANSE-BERTRAND**  
**RN 0008 COMMUNES DE PETIT-CANAL, PORT-LOUIS, ANSE-BERTRAND**  
**RN 0011 COMMUNES DE BAIE-MAHAULT, LES ABYMES**

**Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4**

**Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le décret n°2005-1690 du 26 décembre 2005 pris en application de l'article L 4433-24-1 du Code Général des collectivités territoriales et relatif aux transferts des routes nationales dans les départements d'outre-mer**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2298 PREF/SG/BOA du 29 décembre 2005 transférant les routes nationales à la Région Guadeloupe**

**Vu l'arrêté de création du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/11/4 en date du 27/11/2007**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-492/AD/11/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe,**

**Vu l'arrêté RDG-2021-08-417 en date du 23/08/2021 portant délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe**

**Vu la demande des entreprises SARI, J'ITPE et SAS JANKY en date du 19/06/2023,**

**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier durant les transports en catégorie 3 d'engins BTP de Dutcau(LE MOULE) vers différentes destinations sur la RN5, la RN11, la RN1, la RN4, la RN6, la RN8, la RN2, la RD32, la RD113 et la RD123, il y a lieu de réglementer la circulation sur les sections concernées de la manière suivante :**

*arrêté 2023T8115-JTPE-SASA JANKY-RN5-RN1-RN2-RN4-RN6-RN8-RD32RD113-RD123-DTAA-DTCM/GDPR-HL.METRI*



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

À compter du 03 juillet 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023 inclus, les transports exceptionnels de nuit en catégorie 3 de Duteau vers différentes destinations d'engins BTP se feront comme suit sur :

-la RN 0001 du PR 0 + 0923 au PR 56 + 0000 (GOURBEYRE, TROIS-RIVIERES, CAPESTERRE-BELLE-EAU, GOYAVE, PETIT-BOURG, BAIE-MAHAULT) (Basse-Terre-La Jaille),

-la RD 0032 du PR 1 + 0020 au PR 1 + 0813 (BAIE-MAHAULT) (Voie Verte),

-la RN 0001 du PR 57 + 0000 au PR 59 + 1557 (LES ABYMES) (Grand-Camp-Chauvel),

-la RN 0011 du PR 0 + 0299 au PR 9 + 0213 (BAIE-MAHAULT, LES ABYMES) (La Jaille à Petit-Pérou),

-la RN 0005 du PR 1 + 0640 au PR 41 + 0200 (LES ABYMES, MORNE-A-L'EAU, LE MOULE, SAINT-FRANCOIS) (Petit-Pérou à Pradel),

-la RN 0002 du PR 5 + 0100 au PR 86 + 0877 (BAILLIF, VIEUX-HABITANTS, BOUILLANTE, POINTE NOIRE, DESHAIES, SAINTE-ROSE, LAMENTIN, BAIE-MAHAULT) (Morne Mabouya-Destrellan),

-la RN 0004 du PR 0 + 0000 au PR 31 + 0900 (LES ABYMES, GOSIER, SAINTE-ANNE, SAINT-FRANCOIS) (Chauvel-Gorot),

-la RN 0006 du PR 1 + 0390 au PR 25 + 0790 (MORNE-A-L'EAU, PETIT-CANAL, PORT-LOUIS, ANSE-BERTRAND) (Richeval-Anse-Bertrand),

-la RN 0008 du PR 1 + 0660 au PR 14 + 0160 (PETIT-CANAL, PORT-LOUIS, ANSE-BERTRAND) (Bazin-Anse-Bertrand(Bourg)),

-la RD 0113 du PR 3 + 0000 au PR 4 + 0200 (LE MOULE) (Route de Néron)

-et la RD 0123 du PR 2 + 0000 au PR 2 + 0500 (LE MOULE) (Route de Sainte-Marguerite) :

Les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY procéderont en convoi exceptionnel de nuit du 03/07/2023 au 29/09/2023 de 21h00 à 05h00.

#### Transports en catégorie 3 :

Les véhicules pilotes devront être positionnés en amont du convoi et des véhicules de protection en aval. Ils seront équipés de signalisation lumineuse et de panneaux conformément à la réglementation. Les convois de plus de 5m de large et plus de 40m de long devront en plus être accompagnés d'un guidage.

Le transport se fera conformément au planning fourni par les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY pour la catégorie 3 et validé par Routes de Guadeloupe.

Il n'y aura pas de transports les jours fériés et week-end sauf en cas de demande exceptionnelle.

Un point pour information devra être fait par les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY à Routes de Guadeloupe (Point pour TRAFIKERA et coordination avec les différents chantiers en cours sur le réseau routier, y compris les manifestations sportives).

Cela pourra entraîner l'arrêt temporaire du transport.

La vitesse sera limitée à 50km/h.

La circulation sera régulée aux différentes intersections afin de faciliter l'acheminement du convoi

Sur voie rapide, le convoi utilisera la voie de droite et la BAU.

#### Itinéraires:

1-Le MOULE vers Jarry (BAIE-MAHAULT) : départ Duteau jusqu'à Providence sur la RN5, puis la RN11 jusqu'à la Jaille puis la RD32 et la RN10 à Jarry

2- Le MOULE vers ANSE-BERTRAND par la RN8 : départ Duteau sur la RN5 puis Néron sur la RD113 puis Sainte-Marguerite sur la RD123 et la RN8 jusqu'à Anse-Bertrand.

3- Le MOULE vers ANSE-BERTRAND par la RN6 : départ Duteau sur la RN5 puis la RN6 jusqu'à

#### **ANSE-BERTRAND**

4- Le MOULE vers Petit-Pérou (ABYMES): départ à Duteau sur la RN5 jusqu'à Providence puis la RN11 jusqu'à Petit-Pérou

5- Le MOULE vers Grand-Camp (ABYMES) : départ Duteau sur la RN5 jusqu'à Hibiscus puis la RN11 jusqu'à la Décharge de Grand-Camp

6- Le MOULE vers SAINT-FRANCOIS : départ Duteau sur la RN5 jusqu'à Pradel

7- Le MOULE vers BASSE-TERRE par la RN1: départ Duteau sur la RN5 jusqu'à Providence puis la RN11 jusqu'à la Jaille, puis la RN1 jusqu'à BASSE-TERRE

8- Le MOULE vers BAILLIF par la RN2 : départ Duteau jusqu'à Providence sur la RN5 puis la RN11 jusqu'à la Jaille puis la RN1 jusqu'à Destrellan puis la RN2 jusqu'au Giratoire du Père Labat (BAILLIF)

9- Jarry (BAIE-MAHAULT) vers SAINT-FRANCOIS par la RN4 : départ à Jarry puis la RD32 Voie Verte puis la RN11 la Jaille à Providence puis la RN5 de Providence à Hibiscus et la RN1 de Hibiscus jusqu'à Chauvel et la RN4 de Chauvel à Gorot.

**RAPPEL : Il est interdit de circuler sur le pont de la Gabarre avec un tonnage supérieur à 72 tonnes.**

Le principe de signalisation et de sécurité sera utilisé conformément à la réglementation et à l'arrêté délivré par la DEAL.

**Des arrêtés complémentaires municipaux devront être établis par les autorités de police pour le franchissement des zones en agglomération avec copie à Routes de Guadeloupe.**

#### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles" sera mise en place et entretenue par les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY chargées des transports. La signalisation d'approche et de position sera de la gamme normale de classe II.

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 8ème partie signalisation temporaire

#### **ARTICLE 4 :**

Les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY auront la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **ARTICLE 5 :**

Le transport ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis de la Direction Territoriale, qui pourra à tout moment l'arrêter ou refuser son démarrage pour non-respect des prescriptions du présent arrêté notamment la non conformité de la signalisation en place, insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ou sur le site Télérecours citoyens via le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

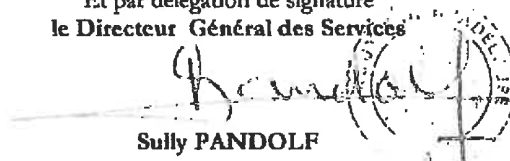
**ARTICLE 9 :**

- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Territoire des Culs de Sac Marin ;
- Monsieur le Directeur du Territoire Arc Atlantique ;
- Monsieur le Directeur du Territoire Sud Caraïbe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAIE-MAHAULT, Le **12 9 JUIN 2023**

Le Président de Routes de Guadeloupe, Ary CHALUS  
Et par délégation de signature  
le Directeur Général des Services

  
Sully PANDOLF

**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, F.D.S.R ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Madame le Maire de la commune de BAIE-MAHAULT ;
- Madame le Maire de la commune de BAILLIF ;
- Madame le Maire de la commune de DESHAIES ;
- Madame le Maire de la commune du MOULE ;
- Monsieur le Maire de la commune des ABYMES ;
- Monsieur le Maire de la commune de L'ANSE-BERTRAND ;
- Monsieur le Maire de la commune de BASSE-TERRE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BOUILLANTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU ;
- Monsieur le Maire de la commune de GOSIER ;
- Monsieur le Maire de la commune de GOURBEYRE ;
- Monsieur le Maire de la commune de GOYAVE ;
- Monsieur le Maire de la commune de LAMENTIN ;
- Monsieur le Maire de la commune de MORNE-A-L'EAU ;
- Monsieur le Maire de la commune de PETIT-BOURG ;
- Monsieur le Maire de la commune de PETIT-CANAL ;
- Monsieur le Maire de la commune de POINTE NOIRE ;
- Monsieur le Maire de la commune de PORT-LOUIS ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-ANNE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-ROSE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FRANCOIS ;
- Monsieur le Maire de la commune de TROIS-RIVIERES ;
- Monsieur le Maire de la commune de VIEUX-HABITANTS.

arrêté 202378115-JTPE-SASA JANKY-RN5-RN1-RN2-RN4-RN6-RN8-RD32RD113-RD123-DTAA-DYCAH/GDPR-HI.METRI



**POLICE MUNICIPALE**  
☎ 0590 23 50 19  
☎ 0590 91 73 12

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES LORS D'UN  
TRANSPORT ROUTIER EN CONVOI EXCEPTIONNEL DE CATEGORIE 3, SUR LE  
TERRITOIRE DU MOULE PAR LA SOCIETE JTPE,  
ARRETE VALABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023 INCLUS SOUS RESERVE DES  
AUTORISATIONS PREALABLES DE ROUTES DE GUADELOUPE  
N° 2023/01/10/PM/SC/T02**

**Le Maire de la Ville du Moule,**

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement ;  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 441-1, L.441-6, R.411-8 et R.411-25 à R. 411-28 ;  
VU le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017, relatif à la circulation des transports exceptionnels ;  
VU la Circulaire Interministérielle n° 86-230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière ;  
VU la demande formulée par l'entreprise JTPE;  
**CONSIDERANT** que la circulation en convoi exceptionnel est de nature à perturber la circulation des véhicules ;  
**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers et intervenants et faciliter les convois, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur le territoire du Moule, **jusqu'au 31 décembre 2023 inclus sous réserve des autorisations préalables de ROUTES DE GUADELOUPE.**

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre d'un transport en convoi exceptionnel de catégorie 3, prévu par l'**ENTREPRISE JTPE** à des dates bien définies durant l'année **2023**, la circulation des véhicules sera réglementée, sur le territoire du Moule ;

**Article 2 :** La vitesse maximale du convoi sera limitée à 30 km/h. Des véhicules de guidage et de protection accompagneront le convoi ;

**Article 3 :** Avant départ d'un convoi, l'entreprise JTPE devra par un écrit en avertir la Ville du Moule. Le trajet précis, la date de départ du convoi, ainsi que les horaires de passage devront obligatoirement être communiqués à la Ville ;

**Article 4 :** L'entreprise JTPE exécutant ce transport exceptionnel :

- aura la charge de la pré-signalisation temporaire des convois, qui sera mise de façon très apparente conformément à la réglementation en vigueur ;

- sera entièrement responsable des conséquences pouvant résulter soit d'un défaut ou d'une insuffisance de pré-signalisation, soit des convois proprement dits et ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune u Moule dans le cas d'accidents survenus aux tiers ;

**Article 5 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Moule, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et les agents placés sous leur ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

**AMPLIATION :**

- L'entreprise JTPE
- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives
- Routes de Guadeloupe

Le Moule, le 10 janvier 2023,

Le Maire,



- Gabrielle LOUIS-CARABIN -

**"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".**

Département de la Guadeloupe  
**COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU**



**ARRETE PM N°2023 /82**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES LORS DE TRANSPORT ROUTIER EN  
CONVOI EXCEPTIONNEL DE CATEGORIE 3 SUR LE TERRITOIRE DE LA  
VILLE DE MORNE-A-L'EAU PAR L'ENTREPRISE JTPE  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2023**

80 \* 08

**Le** Maire de la commune de Morne-à-l' Eau,  
**Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1, L.2213-2 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement;  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5;  
**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 441-1, L.441-6, R.411-8 et R.411-25 À R. 411-28;  
**Vu** le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017, relatif à la circulation des transports exceptionnels  
**Vu** le Circulaire Interministériel n° 86-230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière;  
**Vu** la demande formulée l'entreprise JTPE,  
**Vu** l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe  
**Considérant** que les convois exceptionnels sont de nature à perturber la circulation des véhicules;  
**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants, et faciliter la circulation des convois, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur le territoire de la ville de Morne-à-L' Eau du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2023

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre de transports en convois exceptionnels d'engins TP de catégorie 3 par l'entreprise JTPE, prévus du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2023 sur le territoire de la ville de Morne-à-L' Eau, en provenance de Duteau le Moule et se dirigeant vers différentes destinations de la Guadeloupe (Anse-Bertrand, Deshaies, Petit Pérou, Grand Camp, Basse-Terre, Baillif), la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés.

**Article 2 :** Le convoi exceptionnel de catégorie 3 s'effectuera de nuit du lundi au vendredi de 21 heures à 5 heures du matin. La vitesse maximale du convoi sera limitée à 50 km/h. Des véhicules de guidage et de protection accompagneront les chargements tout au long du parcours ;

**Article 3 :** L'entreprise JTPE exécutant ce transport exceptionnel :

- aura la charge de la pré-signalisation temporaire des convois, qui sera mise de façon très apparente conformément à la réglementation en vigueur;
- sera entièrement responsable des conséquences pouvant résulter soit d'un défaut ou d'une insuffisance de pré-signalisation, soit des convois proprement dits et ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune de Morne-à-L' Eau, dans le cas d'accidents survenus aux tiers ;

**Article 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5 :** La ville, la Gendarmerie nationale, la Police municipale et les services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre à ce destiné, affiché et transmis partout où besoin sera.

Fait à Morne-à-L' Eau, le 26 juin 2023

Le Maire



Jean BARDAIL

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie Nationale
- La Police Municipale
- L'entreprise JTPE

*Le Maire,*

❖ *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*

❖ *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



DPM/EV/DC/23

**ARRETE N° 2023/115**

**AUTORISANT LE TRANSPORT  
D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL –**

**DE CATEGORIE 3**

**DU 01/07/2023 AU 30/09/2023**

*Le Maire,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L2212-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-29 à R-411-25 ;
- Vu la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté portant délégation de fonctions de Maire et de signature à M. Charles Edouard LEFFET, Conseiller Municipal en date du 30 juillet 2020 ;
- Vu la demande adressée par l'entreprise J.T.P.E pour un convoi exceptionnel de nuit de catégorie 3 prévu du 01/07/2023 au 30/09/2023 ;
- Vu l'attestation d'assurance GFA Caraïbes E 5626806 valable du 01/04/2023 au 31/03/2024 ;
- Vu l'attestation d'assurance GFA Caraïbes E 5634438 valable du 28/07/2023 au 27/07/2024 ;
- Vu l'arrêté temporaire N° 2023T8115 de Route de Guadeloupe en date du 29/06/2023 ;
- Vu l'avis favorable du Maire ;
- Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors du passage durant les transports exceptionnels de catégorie 3, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville des Abymes.

**--- ARRETE ---**



**ARTICLE 1 :** L'entreprise J.T.P.E est autorisée à organiser un convoi exceptionnel de nuit de catégories 3 sur une période allant du 01/07/2023 au 30/09/2023 de 21H00 à 5H00. La vitesse sera limitée à 50km/h.

**ARTICLE 2 :** Le convoi exceptionnel empruntera les itinéraires suivants :

- Moule vers Jarry : Départ de Dutcau jusqu'à Providence sur la RN5, ensuite la RN11 jusqu'à la Jaille puis la RD32 et la RN10 à Jarry ;
- Moule vers Petit-Pérou : Départ Dutcau sur la RN5 jusqu'à Providence puis la RN11 jusqu'à Petit-Pérou ;
- Moule vers Baillif par la RN2 : départ Dutcau jusqu'à Providence sur la RN5 puis la RN11 jusqu'à la Jaille puis la RN1 jusqu'à Destrellan puis la RN2 jusqu'au Giratoire du Père Labat
- Jarry vers Saint-Francois par la RN4 : Départ à Jarry puis la RD32 Voie Verte puis la RN11 la Jaille à Providence puis la RN5 de Providence à Hibiscus et la RN1 de Hibiscus jusqu'à Chauvel et la RN4 de Chauvel à Gorot.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise J.T.P.E prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et, se chargera de prévenir les riverains.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de la Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel, sera transcrit au registre à ce destiné et notifié partout où besoin sera.

**ARTICLE 5 :** « Toute contestation de cet arrêté devra être effectuée devant le Tribunal Administratif (Quartier d'Orléans – 97 100 Basse-Terre) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de Légalité ou de sa notification ».

*Fait à Abymes, Le 03 juillet 2023*

Transmis le,

.....

Notifié le,

.....

Affiché le,

.....

L'Elu Délégué à la Sécurité

Charles Edouard LEFFET



*Charles*

**AMPLIATION :**

- Sous-Préfecture
- DGS
- DGST
- Entreprise J.T.P.E
- Recueil des Actes



Direction Sécurité Publique  
Et Sécurité Civile

**ARRETE TEMPORAIRE N° 125/2023/DSPSC**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRANSPORTS  
ROUTIERS EN CONVOI EXCEPTIONNEL DE 3<sup>EME</sup>CATEGORIE  
DU LUNDI 03 JUILLET 2023 AU SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023**

Réf. : DSPSC/2023/AR/06-125

**Le Maire de la Ville de BAIE-MAHAULT,**

- Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu le Décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels
- Vu l'arrêté n°AR 2020 DAJAP 05 146 du 25 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature aux agents de la direction de la Police Municipale ;
- Vu la Circulaire Interministérielle N°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière.
- Vu la demande formulée le lundi 19 juin 2023 par Madame Sylvie DULAC, représentant la J.T.P.E. SARL concernant des transports routiers d'engins TP en convois exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie de Jarry vers Saint-François et du Moule vers Jarry du lundi 03 juillet 2023 au samedi 30 septembre 2023.

Considérant que la circulation en convoi exceptionnel est de nature à perturber la circulation des usagers de la route.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

**ARRETE**

**Article 1.** Dans le cadre de ces transports exceptionnels et lors du passage des convois, du lundi 03 juillet 2023 au samedi 30 septembre 2023, la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits sur les voies suivantes : N10 (boulevard de la Pointe Jarry), rue de l'Industrie.

La société J.T.P.E. SARL procédera aux convois du lundi au vendredi de 21h00 à 05h00.

Arrêté n°125-2023-DSPSC

1/2

Les transports sont interdits les jours fériés et week-end sauf en cas de demande exceptionnelle.

- Article 2.** La vitesse maximale de ces convois sera limitée à 50 km/h. Les convois seront accompagnés par des véhicules de guidage et de protection.
- Article 3.** La société J.T.P.E. SARL aura la charge de la signalisation réglementaire, elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.
- Article 4.** La société J.T.P.E. SARL est tenue de prévenir par tout moyen des dates et heures de ces convois à la Police Municipale.
- Article 5.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7.** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baie-Mahault, le Directeur de la Sécurité Publique et Sécurité Civile, le responsable de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

Baie-Mahault, le 21 juin 2023

Par autorisation du Maire

Le Directeur de la Sécurité Publique  
et de la Sécurité Civile



**R. GOURDINE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Service des Routes

**ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
POUR TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE CATEGORIE 3  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN TRAVERSEE  
DE PART EN PART JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de SAINTE-ROSE,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-4 ;  
Vu le Code de la Sécurité Intérieur ;  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu l'attestation d'assurance valable jusqu'au 31 décembre 2021 ;  
Vu l'avis favorable du Maire ;  
Vu la demande adressée par les Sociétés JTPE et SAS JANKY**

**Considérant** la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de ce transport exceptionnel de type engin semi-remorque de catégorie 3, en fonction des besoins sur la RN2.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les sociétés JTPE et SAS JANKY sont autorisées à effectuer des transports de catégorie 3 sur le territoire communal du 04 Juillet 2023 au 30 septembre 2023 entre 21 h et 5 h.

**ARTICLE 2 :**

La portion de route concernée est la RN2 en traversée de part en part avec une limitation de vitesse à 50 km/h maximum.

**ARTICLE 3 :**

Les Sociétés prendront toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer la sécurité des usagers et se chargera de prévenir les riverains.

**ARTICLE 4 :**

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Rose et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, lequel sera transcrit au registre à ce destiné et notifié partout où besoin sera.

**ARTICLES 5 :**

Toute contestation de cet Arrêté devra être effectuée devant le Tribunal Administratif (Quartier d'Orléans – 971 10 BASSE-TERRRE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de Légalité ou de sa notification.

SAINTE-ROSE, le 04 juillet 2023

Maire  
Adrien BARON

Mairie de Sainte-Rose 97115 Tél. : 05 90 28 08 08 Fax 0590 28 12 01  
Services Techniques ☎ 05 90 28 08 01 - 05 90 28 08 54 06 90 61 58 21



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
LORS DE TRANSPORTS ROUTIERS EN CONVOIS  
EXCEPTIONNELS DU 3 JUILLET 2023 AU 29 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de DESHAIES ;

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi modifiée N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles L411-1, L411-6, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code Pénal notamment l'Article R610-5

Vu le Décret N°2017-16 du 6 Janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'Arrêté du 7 Juin 2019 modifiant l'Arrêté du 4 Mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'Arrêté Temporaire N°2023T8115 valable du 3 Juillet 2023 au 29 Septembre 2023 des Routes de Guadeloupe ;

Considérant la demande du 3 Juillet 2023 formulée par les Entreprises JTPE et SAS JANKY sollicitant une autorisation de circuler sur les voies communales de Deshaies pour le passage de convois exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie du 3 Juillet 2023 au 29 Septembre 2023.

Considérant l'attestation d'assurance de responsabilité civile GFA CARAIBES N°E5626806 délivrée à l'Entreprise JTPE et valide du 1<sup>er</sup> Avril 2023 au 31 Mars 2024 ;

Considérant l'attestation d'assurance de responsabilité civile GFA CARAIBES N°E5634438 délivrée à l'Entreprise JANKY SAS et valide du 28 Juillet 2023 au 27 Juillet 2024 ;

Considérant les certificats d'immatriculation et les attestations d'assurance des véhicules remorque Volvo immatriculé EY-490-QF, véhicule remorque Goldhofer FW-614-ZP, camion Mercedes Benz immatriculé GD-781-YB et camion Mercedes Benz immatriculé GK-705-MQ

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels ;

Considérant qu'aux termes de l'Article L-2212-1 du CGCT, le Maire Autorité chargée de la Police Municipale, doit veiller au bon Ordre, à la Salubrité et à la Sécurité Publiques sur le Territoire Communal ;

Après Avis de La Police Municipale.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les Entreprises SARL JTPE et SAS JANKY sont autorisées à faire circuler sur le territoire de la Commune de DESHAIES des convois exceptionnels de transport de marchandises en 3<sup>e</sup> catégorie du 3 Juillet 2023 au 29 Septembre 2023 selon les modalités suivantes :

- Départ des convois : Commune LE MOULE
- Arrivée des convois : Commune ~~BAILLIF~~
- Itinéraire : traversée de la RN2 jusqu'à la Carrière de DESHAIES.

COMMUNE DE DESHAIES

TELEPHONE : 0590 28.44.44 - FAX : 0590 28.48.96

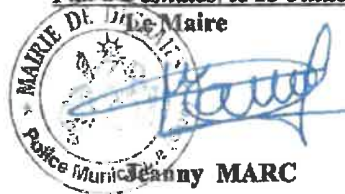
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

97126



- Article 2 :** Les convois exceptionnels sont autorisés à circuler uniquement de nuit de 21h00 à 05h00. Les convois seront accompagnés par des véhicules pilotes en amont du convoi et des véhicules de protection en aval. Ils seront équipés d'une signalisation lumineuse et de panneaux conformément à la Réglementation. Les convois de plus de 5m de large et plus de 40m de long devront en plus être accompagnés d'un guidage.
- Article 3 :** La vitesse sera limitée à 50km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits.
- Article 4 :** Toutes infractions au Présent Arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux Lois, Textes et Règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le Présent Arrêté sera affiché au public conformément aux Articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 6 :** Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Deshaies, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'Exécution du Présent Arrêté.

*Fait à Deshaies, le 13 Juillet 2023*



COMMUNE DE DESHAIES

TELEPHONE : 0590 28.44.44 - FAX : 0590 28.48.96  
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
97126